



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An		1 An
Edition originale .....	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction .....	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION :  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
Abonnements et publicité :  
IMPRIMERIE OFFICIELLE  
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER  
Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER  
Télex : 65 180 IMPOF DZ  
BADR : 060.300.0007 68/KG  
ETRANGER : (Compte devises);  
BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS

Décret présidentiel n° 92-421 du 17 novembre 1992  
modifiant le décret présidentiel n° 92-307 du 19  
juillet 1992 portant nomination des membres du  
Gouvernement. p. 1773.

Décret Présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992  
portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de  
l'Observatoire national des droits de l'Homme.  
p. 1773.

**SOMMAIRE (Suit)**

Décret présidentiel n° 92-434 du 30 novembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, p. 1774.

Décret exécutif n° 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas. p. 1774.

Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales. p. 1775.

Décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission, p. 1778.

Décret exécutif n° 92-438 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement, P. 1779.

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1780.

Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1780.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 21 novembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » (wilaya d'Illizi) en 4<sup>e</sup> région militaire, p. 1781.

Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas, p. 1781.

**MINISTERE DE L'HABITAT**

Arrêtés du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat, p. 1782.

## D E C R E T S

### **Décret présidentiel n° 92-421 du 17 novembre 1992 modifiant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.**

Le Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la Constitution, notamment son article 75;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92 - 04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### **Dècrete :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 susvisé sont modifiées comme suit:

« Est nommé ministre de la justice, M. Mohamed Teguia ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1992,

Ali KAFI.

### **Décret Présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'Observatoire national des droits de l'Homme.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et des administrations publiques ;

Vu le décret Présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'Observatoire nationale des droits de l'Homme, notamment ses articles 11, 13, 14,

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat,

#### **Dècrete :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de l'Observatoire national des droits de l'Homme les fonctions supérieures suivantes :

- Secrétaire général,
- Directeur d'études et recherche,
- Chef du centre de recherche,
- Chargé d'études et de recherche,
- Sous-directeur,

Il est créé, en outre les emplois supérieurs d'attachés de cabinet.

Art. 2. — Le secrétaire général est nommé, classé et rémunéré selon les modalités et conditions prévues pour la fonction supérieure de directeur de cabinet de l'administration centrale.

Les directeurs d'études et de recherche sont nommés, classés et rémunérés selon les modalités et conditions prévues pour la fonction supérieure de directeur d'études de l'administration centrale.

Le chef de centre de recherche, le chargé d'études et de recherche et le sous-directeur sont nommés, classés et rémunérés respectivement selon les modalités et conditions prévues pour les fonctions supérieures de chef d'étude et de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 3. — Les attachés de cabinet sont nommés, classés et rémunérés dans les memes conditions que celles prévues pour les emplois supérieurs d'attachés de cabinet de l'administration centrale.

Art. 4. — Le nombre des emplois prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera fixé par un texte ultérieur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Ali KAFI.

**Décret présidentiel n° 92-434 du 30 novembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 25 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 92-397 du 26 octobre 1992 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1992, au ministre de l'équipement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement, un chapitre n° 44-44 : « Administration centrale — contribution à l'établissement de production, de gestion et de distribution de l'eau potable d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé « Dépenses éventuelles — provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et au chapitre n° 44-44 « Administration centrale — contribution à l'établissement de production, de gestion et de distribution de l'eau potable d'Alger ».

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Ali KAFI.

**Décret exécutif n° 92-435 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa)

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 complété, portant instauration de l'Etat d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991, fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992, portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas ;

Le Gouvernement entendu :

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé les assemblées populaires des wilayas de Tébessa, Saïda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Mostaganem, Mascara, Oran, Bordj Bou Arreridj, Boumerdès, El Oued, Khenchela et Naama.

Art. 2. — Les attributions des assemblées populaires des wilayas dissoutes sont exercées par des délégations de wilayas désignées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

**Décret exécutif n° 92-436 du 30 novembre 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 (3° et 4° alinéa) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1991, complété portant instauration de l'Etat d'Urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales ;

Le Gouvernement entendu :

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par les délégations exécutives désignées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

**ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES  
A DISSOUDRE**

**Adrar (01)**

1 — Akabli

**Chlef (13)**

1 — Sobha  
2 — Ouled Fares  
3 — Béni Rached  
4 — Talass  
5 — Herenfa  
6 — Ouled Abbès  
7 — Sendjas

8 — Oued Sly  
9 — El Hadjadj  
10 — Labiodh Medjadja  
11 — Ouled Ben Abdelkader  
12 — Oum Drou  
13 — Oued Fodda

**Oum El Bouaghi (9)**

1 — Oum El Bouaghi  
2 — Behir Chergui  
3 — El Amiria  
4 — Sigus  
5 — El Belala  
6 — Aïn Diss  
7 — F'Kirina  
8 — Zorg  
9 — Ouled Zaouai

**Batna (13)**

1 — Seriana  
2 — El Madher  
3 — Djerma  
4 — Bitam  
5 — Tilatou  
6 — Aïn Yagout  
7 — Sefiane  
8 — Oued El Ma  
9 — Oued Chaâba  
10 — Djeddar  
11 — Timgad  
12 — Zanet El Baïda  
13 — Guigba

**Béjaïa (01)**

1 — Draâ Kaïd

**Biskra (02)**

1 — Sidi Khaled  
2 — El Kentara

**Blida (14)**

1 — Chebli  
2 — Bouinan  
3 — Oued El Alleug  
4 — Tessala El Merdja  
5 — Ouled Chebel  
6 — Birtouta  
7 — Chiffa  
8 — Ben Khellil  
9 — Souma  
10 — Béni Tamou  
11 — Bouarfa  
12 — Guerouaou  
13 — Aïn Romana  
14 — Djebabra

**Bouira (03)**

- 1 — Souk El Khemis
- 3 — El Khabouzia
- 3 — Djebahia

**Tébessa (06)**

- 1 — Tébessa
- 2 — Hammamet
- 3 — Bir Dheheb
- 4 — Bekkaria
- 5 — Ouenza
- 6 — Boulhaf Dir

**Tlemcen (21)**

- 1 — El Fehoul
- 2 — Souani
- 3 — Djebala
- 4 — El Gor
- 5 — Aïn Fezza
- 6 — Aïn Youcef
- 7 — Zenata
- 8 — Béni Snous
- 9 — Dar Yagmouracene
- 10 — Terni Béni Hediél
- 11 — Aïn Nehala
- 12 — Maghnia
- 13 — Hammam Boughrara
- 14 — M'Sirda Fouaga
- 15 — Aïn Fettah
- 16 — Souk Tletha
- 17 — Béni Ouarsous
- 18 — Tianet
- 19 — Ouled Riyah
- 20 — Aïn Kebira
- 21 — Aïn Ghoraba

**Tiaret (07)**

- 1 — Aïn Bouchekif
- 2 — Sidi Ali Mellal
- 3 — Sebt
- 4 — Dahmouni
- 5 — Mahdia
- 6 — Tagdemt
- 7 — Tidida

**Tizi Ouzou (02)**

- 1 — Draâ El Mizane
- 2 — Sidi Naâmane

**Djelfa (04)**

- 1 — Faïdh El Botma
- 2 — M'Liliha
- 3 — Aïn El Ibel
- 4 — Aïn Oussera

**Jijel (06)**

- 1 — Sidi Maârouf
- 2 — Settara
- 3 — El Ancer
- 4 — Djimla
- 5 — Texena
- 6 — Djemaâ Béni Habibi

**Sétif (06)**

- 1 — Hama
- 2 — Maâouia
- 3 — Aïn Abessa
- 4 — Rasfa
- 5 — Aïn Sebt
- 6 — Macuaklane

**Skikda (04)**

- 1 — Emdjez Edchich
- 2 — Kanoua
- 3 — Bouchetata
- 4 — Hamadi Krouma

**Sidi Bel Abbès (22)**

- 1 — Tessala
- 2 — Sidi Brahim
- 3 — Mezaourou
- 4 — Sidi Ali Boussidi
- 5 — Badreddine El Mokrani
- 6 — Tilmouni
- 7 — Aïn Thri
- 8 — Makedra
- 9 — Tenira
- 10 — Moulay Slissen
- 11 — Hassi Zehana
- 12 — Aïn El Berd
- 13 — Sfisef
- 14 — Zerouala
- 15 — Lamtar
- 16 — Sidi Dahou Zairs
- 17 — Sidi Yacoub
- 18 — Sidi Hamadouche
- 19 — Belarbi
- 20 — Sidi Ali Benyoub
- 21 — Chettouane Belaila
- 22 — Redjem Demouche

**Annaba (08)**

- 1 — Annaba
- 2 — Berrahel
- 3 — El Hadjar
- 4 — El Bouni
- 5 — Oued El Aneb
- 6 — Cheurfa
- 7 — Seraïdi
- 8 — Sidi Amar

**Guelma (06)**

- 1 — Nechmaya
- 2 — Ras El Akba
- 3 — Ben Djarrah
- 4 — Hammam Debbagh
- 5 — Bordj Sabat
- 6 — Hammam N'Baïel

**Médéa (20)**

- 1 — Guelb El Kebir
- 2 — Mezarana
- 3 — Tamesguida
- 4 — Bouskene
- 5 — Boucherahil
- 6 — Ouled Hellal
- 7 — Ben Chikao
- 8 — Zoubiria
- 9 — Djouab
- 10 — Cheniguel
- 11 — Aïn Ouksir
- 12 — Sidi Mahdjoub
- 13 — Béni Slimane
- 14 — Mihoub
- 15 — Tablat
- 16 — Deux Bassins
- 17 — Draâ Essamar
- 18 — Sidi Errabia
- 19 — Bir Ben Laâbed
- 20 — Khams Djoumaâ

**Mostaganem (12)**

- 1 — Sayada
- 2 — Fornaka
- 3 — Stidia
- 4 — Hassi Mameche
- 5 — Hadjadj
- 6 — Achaâcha
- 7 — Bouguirat
- 8 — Sirat
- 9 — Mansourah
- 10 — Souafia
- 11 — Ouled Boughalem
- 12 — El Hassaine (Béni Yahî)

**M'Sila (02)**

- 1 — Ounougha
- 2 — Aïn Farès

**Mascara (27)**

- 1 — Tizi
- 2 — Hacine
- 3 — Maoussa
- 4 — El Hachem
- 5 — Sidi Kada
- 6 — Ghri

- 7 — Froha
- 8 — Matemor
- 9 — Makdha
- 10 — Aïn Fekane
- 11 — El Menaouer
- 12 — Ouled Taghia
- 13 — Aïn Farès
- 14 — Oggaz
- 15 — Alaimia
- 16 — El Gaâda
- 17 — Zahana
- 18 — Mohammadia
- 19 — Sidi Abdelmoumène
- 20 — Ferraguig
- 21 — El Ghomri
- 22 — Sedjerara
- 23 — Moctadouz
- 24 — Bou Henni
- 25 — El Gueithna
- 26 — Chorfa
- 27 — Ras Aïn Amirouche

**Oran (18)**

- 1 — Bir El Djir
- 2 — El Ancer
- 3 — Sidi Chehmi
- 4 — Boufatis
- 5 — Mers el Kebir
- 6 — Bousfer
- 7 — Messerghine
- 8 — Boutlelis
- 9 — Aïn Kerma
- 10 — Aïn Biya
- 11 — Hassi Ben Okba
- 12 — Hassi Mefsoukh
- 13 — Betioua
- 14 — Sidi Benyebka
- 15 — Tafraoui
- 16 — Oued Tlelat
- 17 — El Braya
- 18 — El Kerma

**El Bayadh (01)**

- 1 — El Bayadh

**Bordj Bou Arreridj (08)**

- 1 — Bordj Zemora
- 2 — Mansoura
- 3 — El M'Hir
- 4 — Ben Daoud
- 5 — Aïn Taghrout
- 6 — Khelil
- 7 — Ksour
- 8 — En Anceur

**Boumerdès (14)**

- 1 — Boudouaou

- 2 — Rouiba
- 3 — Naciria
- 4 — Chaâbet el Aneur
- 5 — Timezrit
- 6 — Corso
- 7 — Larbatache
- 8 — Marsa
- 9 — Benchoud
- 10 — Dellys
- 11 — Boudouaou El Bahri
- 12 — Leghata
- 13 — Hammadi
- 14 — El Kharrouba

**TISSEMSILT (05)**

- 1 — Lardjem
- 2 — Malaâb
- 3 — Layoune
- 4 — Tamallaht
- 5 — Boucaïd

**TIPAZA (09)**

- 1 — Khemisti
- 2 — Hadjout
- 3 — Draria
- 4 — Ouled Fayet
- 5 — Ahmer el Aïn
- 6 — Staouéli
- 7 — El Achour
- 8 — Souidania
- 9 — Kheraïssia

**MILA (27)**

- 1 — Mila
- 2 — Ferdjioua
- 3 — Chelghoum El Aïd
- 4 — Oued Athmania
- 5 — Aïn Mellouk
- 6 — Teleghma
- 7 — Tadjenanet
- 8 — Ben Yahia Abderrahmane
- 9 — Oued Endja
- 10 — Ahmed Rachedi
- 11 — Ouled Khellouf
- 12 — Tiberguent
- 13 — Bouhatem
- 14 — Rouached
- 15 — Tassala Lemtaï
- 16 — Grarem Gouga
- 17 — Sidi merouane
- 18 — Tassadane Haddada
- 19 — Derradji Bouslah
- 20 — Menar Zerza
- 21 — Terrai Bainem
- 22 — Aïn Tine
- 23 — Sidi Khelifa
- 24 — Zeghaïa

- 25 — El Ayadi Barbes
- 26 — Aïn Beïda Hariche
- 27 — Yahia Beni Guecha

**AIN DEFLA (15)**

- 1 — Hammam Righa
- 2 — Bourached
- 3 — Oued Djemaâ
- 4 — Rouina
- 5 — Zeddine
- 6 — Bir Ouled Khelifa
- 7 — Aïn Soltane
- 8 — Tarik Ibn Ziad
- 9 — Aïn Tork
- 10 — Hosseinia
- 11 — Barbouche
- 12 — Mekhatria
- 13 — Bathia
- 14 — Tacheta Zeghagha
- 15 — Tiberkanine

**NAAMA (02)**

- 1 — Tiout
- 2 — Moghrar

**AIN TEMOUCHENT (12)**

- 1 — Aïn Temouchent
- 2 — Aïn Kihel
- 3 — Hammam Bouhadjar
- 4 — Bouzedjar
- 5 — Aïn El Arbaâ
- 6 — Sidi Ben Adda
- 7 — Ouled Boudjemaâ
- 8 — El Amria
- 9 — Hassi El Ghella
- 10 — Béni Saf
- 11 — Oulhassa El Ghraba
- 12 — El Messaïd

**Total 320**

«»

**Décret exécutif n° 92-437 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment son articles 5 et 116 (alinéa 2) ;



Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 relative à l'aménagement est l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 14 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant règlement des biens habous publics ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981 fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 12* du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 12. — Le ministre des affaires religieuses nomme les Imams. Les autres employés de la Mosquée sont nommés par l'autorité de la wilaya chargée des affaires religieuses conformément à une carte établie par les services concernés ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

#### Décret exécutif n° 92-438 du 30 novembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la Mosquée, son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la Mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — La Nidhara des affaires religieuses de wilaya comprend un nadher assisté de chefs de service et de chefs de bureaux administratifs.

Les dispositions du présent article concernant le nombre des services, des bureaux administratifs et de leurs missions seront définies par arrêté interministériel pris par le ministre des affaires religieuses et les ministres chargés des finances, des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991 susvisé un *article 5 bis* rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — La fonction de Nadher des affaires religieuses de wilaya est un emploi supérieur de l'Etat classé selon les critères de classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

## DECISIONS INDIVIDUELLES



### **Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Roumanie, exercée par M. Nacer-Eddine Haffad, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Soudan à Khartoum, exercée par M. Salih Benkobbi, appelé à exercer une autre fonction.

### **Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France), exercées par M. Salah Boulaghlem, appelé à exercer une autre fonction.

### **Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions du chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1992, aux fonctions de chef de la division « prospective » au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Benyamina, appelé à exercer une autre fonction.

### **Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Madjid Bouguerra, appelé à exercer une autre fonction.

### **Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de sous-directeur des pays arabes au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Omar Chikh Belhadj, décédé.

### **Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Rabah Hadid est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Nacer Eddine Haffad est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Espagne à Madrid.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Madjid Bouguerra est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Niger à Niamey.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Abdelkrim Belarbi est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Zimbabwe à Hararé.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Abdelkrim Ahmed Chitour est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Portugal à Lisbonne.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Salih Benkobbi est nommé, à compter du 16 octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Arabie Séoudite à Riadh.

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. Ahmed Benyamina est nommé, à compter du 16 octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Islamique du Pakistan à Islamabad.

Par décret présidentiel du 16 décembre 1992, M. Salah Boulaghlem est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérative Tchèque et Slovaque à Prague.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté du 21 novembre 1992 portant fermeture du centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » wilaya d'Illizi en 4<sup>e</sup> région militaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1992 portant création du centre de sûreté à Bordj Omar Idriss (wilaya d'Illizi) en 4<sup>e</sup> région militaire ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le centre de sûreté « Bordj Omar Idriss » situé en 4<sup>e</sup> région militaire (wilaya d'Illizi) objet de l'arrêté du 15 février 1992 susvisé, est fermé à compter du 17 novembre 1992.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1992.

Mohamed HARDI.

#### Arrêté du 30 novembre 1992 portant instauration d'un couvre feu sur le territoire de certaines wilayas.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, il est instauré à compter du 5 décembre 1992, un couvre feu de vingt deux heures trente minutes à cinq heures sur le territoire des wilayas d'Alger, de Blida, de Boumerdès, de Tipaza, de Bouira, de Médéa et de Aïn Defla.

Art. 2. — Durant le couvre feu, toute circulation de personnes est interdite sur les voies et places publiques, sauf pour les personnels prévus ci-dessous, autorisés exceptionnellement à accomplir leurs activités professionnelles, sur présentation d'un ordre de mission officiel et de la carte professionnelle :

- les personnels d'astreinte des douanes nationales,
- les personnels d'astreinte de la santé publique,
- les personnels d'astreinte des équipes de réparation et de dépannage des services relevant de la Sonelgaz,
- les personnels d'astreinte des services de voirie et de nettoyage ainsi que ceux du service des eaux,
- les personnels d'astreinte des compagnies aériennes et des services d'exploitation aéronautique,
- les personnels d'astreinte des services des postes et télécommunications,
- les personnels d'astreinte du secteur des transports.

Art. 3. — A titre exceptionnel, des permis de circuler peuvent être délivrés par les services de police et de gendarmerie nationale, aux citoyens qui en feraient la demande, pour leur permettre de circuler pendant les heures du couvre feu.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1992.

Mohamed<sup>1</sup> HARDI.

## MINISTERE DE L'HABITAT



### Arrêtés du 6 septembre 1992 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère de l'habitat.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'habitat des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous.

— administrateurs principaux et traducteurs interprètes principaux,

— administrateurs et traducteurs interprètes et analystes de l'économie,

— assistants administratifs principaux et assistants documentalistes archivistes,

— assistants administratifs,

— comptables principaux,

— secrétaires principaux de direction,

— adjoints administratifs, secrétaires de direction et comptables administratifs,

— secrétaires sténo-dactylographes, secrétaires dactylographes et agents dactylographes,

— agents de bureaux, ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions compétentes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs principaux Traducteurs et interprètes principaux Administrateurs traducteurs interprètes et analystes de l'économie	03	03	03	03
Assistants administratifs principaux, assistants documentalistes archivistes, assistants administratifs Comptables principaux et secrétaires principaux de direction	03	03	03	03
Adjoints administratifs, secrétaires de directions, comptables administratifs Agents administratifs	03	03	03	03
Aide comptables, secrétaires sténo-dactylographes, secrétaires dactylographes et agents dactylographes	03	03	03	03
Agents de bureau, ouvriers professionnels Conducteurs auto et appariteurs	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1992.

Farouk TEBBAL.

Le ministre de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application et non contraire à la législation en vigueur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'habitat des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous.

- architectes principaux,
- architectes,
- ingénieurs principaux,
- ingénieurs,
- ingénieurs d'application,
- techniciens supérieurs,
- techniciens,
- adjoints techniques,
- agents techniques spécialisés,
- agents techniques.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions compétentes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Architectes principaux Architectes Ingénieurs principaux Ingénieurs Ingénieurs d'application	03	03	03	03
Techniciens supérieurs Techniciens Techniciens en informatique Adjoints techniques Agents techniques spécialisés Agents techniques	02	02	02	02

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1992.

Farouk TEBBAL.